



Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1454

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0223/FR

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (France) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20251454.FR

1. MSG 201 IND 2025 0223 FR FR 04-08-2025 05-06-2025 FR ANSWER 04-08-2025

2. France

3A. Ministères économiques et financiers

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

SCIDE/SQUALPI/PNRP

Bât. Sieyès -Teledoc 143

61, Bd Vincent Auriol

75703 PARIS Cedex 13

d9834.france@finances.gouv.fr

3B. Pole d'expertise de la régulation numérique (PEReN)

Teledoc 767

120 rue de Bercy

75572 PARIS Cedex 12

4. 2025/0223/FR - SERV - Services de la société de l'information

5.

6. Question 1 :

a) Le PEReN peut collecter des données publiquement accessibles sur les services en ligne des acteurs qui entrent dans son champ d'étude visés par l'alinéa 1 de l'article 36 de la loi 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, quel que soit leur territoire d'établissement.

Ces services, auxquels fait référence le projet de décret notifié, sont : (i) les services de plateformes essentiels, listés dans l'article 2 du règlement DMA (Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828), (ii) les services de communication au public en ligne reposant sur le traitement de contenus, de biens ou de services au moyen d'algorithmes informatiques, (iii) les partenaires et sous-traitants des plateformes, (iv) les fournisseurs de systèmes d'exploitation, (v) les fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle.

b) Aux termes de l'article 2, point i) de la directive 2000/31/CE, « Le domaine coordonné a trait à des exigences que le prestataire doit satisfaire et qui concernent:/ - l'accès à l'activité d'un service de la société de l'information, telles que les exigences en matière de qualification, d'autorisation ou de notification, / - l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information, telles que les exigences portant sur le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, y compris en matière de publicité et de contrat, ou sur la responsabilité du prestataire. » (soulignement ajouté). Les dispositions notifiées, qui ne comportent aucune obligation à caractère contraignant, n'imposent aucune exigence à l'égard de prestataires de services de la société de l'information. Elles ne relèvent donc pas du domaine coordonné de la



directive 2000/31/CE. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une dérogation au principe du pays d'origine en application de l'article 3 de cette directive.

c) Aucune. Les acteurs n'ont pas d'obligation de répondre à la notification d'information envoyée par le PEReN préalablement à la collecte de données. Cette notification a seulement pour objet de permettre à l'opérateur concerné de faire connaître au PEReN, en amont de l'opération de collecte, ses observations relatives, d'une part, à la préservation de la sécurité de ses services, d'autre part et le cas échéant, aux modalités d'utilisation de l'API permettant la collecte de données, et enfin, aux éventuels problèmes de qualité et de biais relatifs aux données collectées dont il aurait connaissance. Le non-respect du délai de 6 semaines prévu par le texte a pour seule conséquence l'absence de garantie que ses observations seront prises en compte.

d) En l'absence d'obligation, il n'y a pas de systèmes de surveillance ni de sanctions.

Question 2 :

Dans la mesure où certains acteurs visés par le règlement (EU) 2022/2065 entrent dans le périmètre d'étude du PEReN mentionné en 1.a), ils peuvent être concernés par les dispositions notifiées.

a) Les acteurs n'ont pas d'obligation de répondre à la notification d'information envoyée par le PEReN préalablement à la collecte de données. Comme indiqué plus haut, cette notification a seulement pour objet de permettre à l'opérateur concerné de faire connaître au PEReN, en amont de l'opération de collecte, ses observations relatives, d'une part, à la préservation de la sécurité de ses services, d'autre part et le cas échéant, aux modalités d'utilisation de l'API permettant la collecte de données, et enfin, aux éventuels problèmes de qualité et de biais relatifs aux données collectées dont il aurait connaissance. Le non-respect du délai de 6 semaines prévu par le texte a pour seule conséquence l'absence de garantie que ses observations seront prises en compte.

b) Réponse identique à 2.a : les acteurs n'ont pas d'obligation de répondre à la notification d'information envoyée par le PEReN préalablement à la collecte de données.

c) D'une part, les données collectées en dehors du champ du règlement (EU) 2022/2065 le sont dans le cadre des activités de recherche du PEReN, prévues par l'alinéa 6 de l'article 36 de la loi 2021-1382 du 25 octobre 2021 déjà cité. Les activités de recherche du PEReN peuvent porter sur tout sujet d'appui aux politiques publiques intervenant dans le domaine de la régulation des plateformes numériques (y compris sur la conception de régulations à venir). D'autre part, en tant qu'organisme de recherche, lorsqu'il agit dans la perspective de contribuer à la détection, à la détermination et à la compréhension des risques systémiques au sens du DSA, alors il le fait dans les conditions prévues par le règlement (EU) 2022/2065.

d) Il n'y en a pas. En réponse aux observations de la Commission dans le cadre de la notification 2023/632/FR du projet de loi devenu la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (loi SREN), le législateur a modifié le texte pour qu'il soit clarifié qu'aucune obligation ne pèse sur les plateformes entrant dans le champ du règlement (EU) 2022/2065, ce qui garantit le respect du principe d'harmonisation maximale de ce règlement.

e) En l'absence d'obligation, il n'y a pas de systèmes de surveillance ni de sanctions.

Question 3 :

a) Les dispositions notifiées concernent un ensemble d'acteurs plus large que ceux qui entrent dans le champ du règlement (EU) 2022/2065 - ceux qui entrent dans le champ d'étude du PEReN déjà mentionné - et les finalités de la collecte pour des activités de recherche ne se limitent pas à la seule analyse des risques systémiques au sens de l'article 34 du règlement (EU) 2022/2065.

Lorsqu'il a mentionné l'ensemble des missions du PEReN relevant de son activité de recherche publique, le législateur a souhaité rappeler expressément ce domaine de recherche, qui a vocation à représenter une part importante de ses



projets de recherche.

Toutefois, le cadre applicable aux opérations de collecte de données sur le fondement de l'article 40(12) du règlement (EU) 2022/2065 est spécifique en ce que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne sont tenus - sous peine de sanctions - de donner accès sans retard injustifié aux données demandées, sous réserve que les conditions énoncées à cet article soient remplies.

Concernant l'article 40(12), le PEReN a été amené à le mettre en œuvre auprès des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne, mais pas toujours avec succès.

b) Les activités de recherche du PEReN peuvent porter sur tout sujet d'appui aux politiques publiques intervenant dans le domaine de la régulation des plateformes numériques, comme prévu par l'alinéa 6 de l'article 36 de la loi 2021-1382 du 25 octobre 2021 déjà cité.

c) Si le PEReN devait accéder aux données des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne en application des dispositions de l'article 40(12) du règlement (EU) 2022/2065, il ne pourrait les utiliser que dans la perspective de contribuer à la détection, à l'identification et à la compréhension des risques systémiques, comme prévu par les dispositions du règlement. Aussi, le cadre national ne s'appliquerait pas en pareille hypothèse.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu